



Affaire suivie par : MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 23 mai 2023**

**Décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1472 du 27 mai 2008 autorisant la société GAZECHIM à pour suivre son exploitation de son usine sise 27 rue Martin Luther King, en zone industrielle du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-I-3739 du 04 décembre 2009, n° 2014-I-471 du 25 mars 2014, n°2018-I-1000 du 13 septembre 2018, n° 2021-I-1426 du 10 décembre 2021 et n° 2022-10-DRCL-0393 du 6 octobre 2022 de la société GAZECHIM fixant des prescriptions réglementaires pour l'exploitation de l'usine susvisée ;
- Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage en bouteilles de chlorure d'hydrogène de la société GAZECHIM sur son site de Béziers ;
- Vu** l'accusé de réception du 10 février 2023 délivré par le bureau de l'environnement à la société GAZECHIM en application de l'article R.122-3-1 ;
- Vu** la demande de compléments du 23 février 2023 de la DREAL au formulaire de demande d'examen au cas par cas adressée à la société GAZECHIM par courrier électronique;
- Vu** l'accusé de réception du 9 mai 2023 délivré par la DREAL par courrier électronique à la société GAZECHIM pour les compléments apportés ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet d'extension relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumise à examen au cas par cas ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en :

- la création d'un nouveau poste de conditionnement de bouteilles de chlorure d'hydrogène (HCL) dans l'atelier de conditionnement existant, dédié à cet effet, et qui sera par ailleurs rénové ;

- la création de deux locaux, l'un dédié au stockage de bouteilles HCL et l'autre dédié au stockage de bouteilles de chlore (Cl2) au sein du bâtiment de stockage existant avec la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de répondre à la forte demande du marché français suite à la réorganisation induite de celui-ci par l'arrêt d'un des deux producteurs du marché européen et d'optimiser la sécurité du site de Béziers par la mise en place d'améliorations techniques et de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

**Considérant** la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située au sein de la zone industrielle du Capiscol sur le territoire de la commune de Béziers ;

**Considérant** que les incidences potentielles du projet sur l'environnement, décrites dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 22 décembre 2022 susvisé, ne sont pas susceptibles d'être significatives ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de la société GAZECHIM située sur la commune de Béziers **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administra-

tif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'Environnement

34 place des Martyrs de la Résistance

34 000 Montpellier Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Montpellier, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)